

Résilience et vulnérabilités des collectivités face aux risques

Benchmark

Assurances et responsabilité juridique des acteurs

Juillet 2024





Présentation

► **Contexte : une mise de fond pour une rencontre entre acteurs des risques sur le sujet**

- **Depuis 2020 : une série de rencontres** entre experts des risques, organisées par la Métropole de Lyon et l'Agence d'urbanisme de Lyon
 - ✓ Un sujet différent à chaque session
 - ✓ Visant à investir la manière d'appréhender la vulnérabilité face aux risques et partager les bonnes pratiques
 - ✓ Avec un apport de fond en amont pour nourrir les échanges ou illustrer le sujet

- **Fin 2024 : une rencontre programmée sur les responsabilités juridiques et enjeux d'assurance face aux risques** (atelier focus risques)
 - Ce benchmark vient illustrer et donner à voir des cas concrets faisant écho à cette problématique.

► Contexte : un tournant sur le portage de la responsabilité face aux risques

- Une culture du risque et des politiques de **prévention** qui prennent de l'ampleur face à l'accentuation des événements extrêmes
- Des **responsabilités juridiques** à appréhender à différents niveaux : en amont (documents de planification, assurance) et en aval (post-crise, contentieux)
- Une situation de **quasi-monopole** des assureurs pour assurer les collectivités
- Une tendance « forcée » à l'**auto-assurance** et aux **mesures de prévention** renforcées des particuliers et collectivités du fait :
 - De primes et franchises d'assurance qui explosent
 - D'assurances qui se désengagent des collectivités pour se tourner vers les particuliers
 - De refus en cascades des assureurs pour assurer les collectivités et établissements publics, face à l'ampleur des conséquences et coûts du changement climatique
 - Au total 10 % des communes confrontées à des résiliations de contrat ou à de fortes hausses de leur cotisation
- Un changement du régime du dispositif « **cat nat** » (indemnisation catastrophe naturelle)
- Une évolution de la réglementation **européenne**
- Une bascule depuis les années **2020** (covid, émeutes...)

► Présentation du benchmark sur les assurances et responsabilités juridiques face aux risques

➤ Des illustrations de cas concrets autour de 3 enjeux :

- 1. Responsabilités juridiques des acteurs publics en matière de prévention** (en amont de la crise) : documents de planification, réglementation, études préalables et informations préventives
- 2. Assurances des collectivités face aux risques** : auto-assurance, franchise, cahier des charges
- 3. Responsabilité juridique pour inaction face au changement climatique** : contentieux contre acteurs publics et privés ayant une action impactante sur le climat



Les éléments concernant la société civile et les habitants sont signalés par le pictogramme ci-contre

► 1. Responsabilités juridiques des acteurs publics en amont en matière de prévention



**Illustrations
de cas**

► Faute-sur-Mer (Vendée)

Responsabilité et condamnation de l'Etat et de la commune lorsqu'un ouvrage cède

En 2018, huit ans après la tempête Xynthia, l'Etat et la commune de la Faute-sur-Mer ont été reconnus coupables : un ouvrage avait cédé en 2010 lors du passage de la tempête, ayant causé une inondation de moindre ampleur que celle dont il était censé protéger.

À partir des années 1960, l'urbanisation du littoral a entraîné la transformation de ces terrains en zones constructibles, souvent du fait de services de l'État peu enclins à résister à la pression urbanistique des côtes françaises, puis du fait des municipalités quand ces décisions sont devenues de leur ressort.

Entre le 26 février et le 1er mars 2010 la tempête Xynthia frappe plusieurs pays européens. Elle fait 47 victimes en France, dont 35 dans le seul département de la Vendée. Dont 29 à la Faute-sur-mer dans la nuit du 27 au 28 février.

Les quartiers inondés de L'Aiguillon-sur-Mer et de la Faute-sur-Mer, dans lesquels habitaient la majorité des victimes, sont situés sur des terrains qui servaient autrefois à l'activité pastorale et n'étaient pas habités à l'année.

Les inondations liées à la tempête Xynthia amènent les politiques à imposer des zonages de sécurité et à conduire une politique d'expropriation. Par sécurité, l'État a racheté 700 maisons (à La Faute-sur-Mer et à L'Aiguillon-sur-Mer, de l'autre côté de l'estuaire) pour les raser à partir de 2011.

Deux jugements font suite à cette tempête :

- Jugement de la cour d'appel de Poitiers – 04 avril 2016 : R. Marratier, maire de la commune de La Faute-sur-Mer de 1989 à 2014, condamné à deux ans de prison avec sursis pour « homicides involontaires » et « mise en danger de la vie d'autrui ».
- Jugement du Conseil d'Etat – 201 : condamnation solidairement Etat et commune de la Faute sur mer à payer une indemnité aux requérants en réparation des préjudices découlant de l'illégalité de l'autorisation de lotir délivrée par le maire de la Faute-sur-Mer le 6 mars 2007 pour un terrain situé au lieu-dit la Chenollette.

A retenir :

- Un évènement traumatique qui fait date
- Des autorisations de permis jugées illégales
- Etat et Commune condamnés à payer



- ◀ Maire condamné pour « homicides involontaires » et « mise en danger de la vie d'autrui »
- ◀ Des indemnités à payer en réparation des préjudices
- ◀ Atteinte aux biens et aux personnes

▶ Saint-Martin en Vésubie (Alpes maritimes)

Lacunes organisationnelles et réglementaires menant une crue à la catastrophe, mais une absence de contentieux

Le 2 octobre 2020, une violente tempête, Alex, touche la France, et des pics de précipitations historiques sont retenus dans le sud-est de la France. Les différentes vallées de l'arrière-pays niçois (vallée de la Vésubie, de la Tinée et de la Roya) sont dévastées. De nombreuses recherches menées ont permis de relever un grand nombre de manquements dans la préparation du territoire à l'aléa.

Lors du passage de la tempête, en 2020, au poste Météo-France de Saint-Martin-Vésubie on enregistre plus de 500mm de précipitations en moins de 24h. Très médiatisée, la catastrophe qui a fait 10 morts, 8 disparus et a isolé la vallée, a donné lieu à de nombreux retours d'expériences.

L'inondation a entraîné les glissements de terrains qui ont rendu l'organisation plus difficile en coupant les routes. La totalité des infrastructures stratégiques de gestion de crise ou de résilience ont été endommagées ou touchées.

Après coup, il s'est avéré que la prévention était en réalité lacunaire : absence de SAGE et de PAPI ; un PPRI approuvé en 2010 n'ayant pas été réévalué depuis, qui était sous dimensionné et pas respecté. Un PPMT mis en place en 2014 mais pas contrôlé depuis. Des zonages sous dimensionnés : la seule donnée prise en compte était celle de la crue de 1994. Des écarts entre les prescriptions et la réalité (ex: caserne des pompiers en zone rouge, été emportée le jour de la crue comme le musée et la zone industrielle).

Concernant les infrastructures, aucun travaux n'avait été réalisé sur un territoire qui avait pourtant enregistré 12 arrêtés CAT Nat. Les sirènes SAIP ne fonctionnaient pas le jour de la crue. Les messages d'alerte de la préfecture ne sont partis que 5h après la catastrophe. Il n'y a pas eu de réunion communale.

Après la crise, ont été mis en place un PSC et l'outil GEDICOM. 250 bâtiments sont éligibles à la destruction moyennant indemnisation (fonds Barnier).

D'autres paramètres ont pu accroître la vulnérabilité du territoire : la croissance démographique, la perte de mémoire du risque, le manque de concertation dans la gestion des rivières, des bassins versants qui ne fonctionnent pas conjointement. En 2023, une nouvelle tempête cause des dégâts (destruction du pont provisoire, autobus emportés, village coupé du monde, etc).

A retenir :

- Des lacunes organisationnelles et réglementaires majeures ayant mené à la catastrophe, avec un non-respect du plan de prévention
- Malgré tout une absence de contentieux
- Une catastrophe révélatrice de la nécessité d'une action à l'échelle intercommunale, voire du bassin versant, pour la gestion des inondations
- Un évènement qui se répète en 2023 (tempête Aline)
 - ◀ Atteinte aux biens
 - ◀ Une défaillance d'information et communication auprès de la population
 - ◀ [A posteriori : une démarche de concertation prospective mise en place pour l'avenir de la vallée](#)



► Grézieu la Varenne (Rhône)

Responsabilité de notaires et vendeurs, condamnés pour écocide après manquement à l'obligation d'information

En 2022 deux études de notaires et un vendeur ont été condamnés pour le "manquement à leur obligation d'information et de conseil engageant leur responsabilité, directement à l'origine des préjudices par les acquéreurs" d'une maison construite sur un terrain pollué par une ancienne activité industrielle de blanchisserie.

En 2019, neuf ans après l'acquisition de leur maison, un couple découvre un liquide visqueux chargé d'hydrocarbures pendant des travaux de jardinage. Les services de l'Etat relèvent alors des niveaux de pollutions très préoccupants, notamment en perchloréthylène et en trichloréthylène, deux solvants, entraînant deux relogements en urgence et une interdiction temporaire de consommation d'eau potable dans le quartier. Des investigations complémentaires ont confirmé la présence de produits chimiques dans le sous-sol, attribués à l'ancienne activité de la blanchisserie industrielle, créée en 1959 et fermée en 2000. Le site n'avait jamais été dépollué.

La cour d'appel estime que les notaires n'ont pas mené les recherches nécessaires, alors que le fait que l'ancienne blanchisserie utilise des solvants et des liquides halogénés, était mentionnée dans une base de données recensant les installations classées.

Après la cessation de l'activité industrielle, plusieurs opérations immobilières ont eu lieu sur les terrains reconvertis en zone constructible. L'étude de l'une des notaires mis en cause "connaissait parfaitement" la teneur de l'activité industrielle du site, selon la décision de la cour d'appel. Le même reproche est adressé au vendeur de la maison, qui a été administrateur d'une des structures basées sur le site.

Les deux études de notaires et le vendeur ont été condamnés par la cour d'appel de Lyon à payer près de 900 000 euros de dédommagements aux acquéreurs. En 2023 la vente de la maison est annulée.

Cette affaire fait l'objet de six autres procédures civiles, et une instruction judiciaire pour "écocide", ouverte au pôle santé et environnement du tribunal judiciaire de Marseille. Cette condamnation pour écocide existe grâce à la loi Climat et résilience.

Les juges s'interrogent sur les conditions de modification du plan d'occupation des sols (POS) de la commune, qui a permis de reconverter le site industriel en zone constructible.

A retenir :

- Des notaires n'ayant pas procédé aux recherches nécessaires en matière de pollution du site
- Un site jamais dépollué depuis 1980 avec des niveaux lourds de pollution aux solvants
- Un changement de destination d'un terrain pollué en zone constructible
 - ◀ La première affaire traitée comme écocide par la justice française (atteinte aux personnes)
 - ◀ Une responsabilité engagée pour manquement à l'obligation de conseil et d'information dans le cadre d'une vente
 - ◀ Notaires et vendeurs condamnés à dédommagement aux acquéreurs



► Agglomération de la Rochelle (Charente-Maritime)

Engagement des élus en anticipant l'impact du changement climatique sur la submersion marine au-delà du PPR

L'agglomération rochelaise a étudié les scénarios du GIEC pour identifier les projets urbains stratégiques soumis aux aléas. Cet état de connaissance, présenté aux services de l'Etat, n'a pas été suivi d'une évolution du PPR : la responsabilité revient aux élus qui s'engagent en autorisant ou non les permis de construire. Mais, si un aléa survenait à un niveau supérieur du PPR, l'Etat pourrait être mis en cause de ne pas avoir mis en place de mesures alors qu'il avait eu cet état de connaissance.

Particulièrement exposée au risque de submersion marine, l'agglomération anticipe le changement climatique qui va accroître ce risque, via les outils de prévention, les documents d'urbanisme et permis.

L'exposition au risque de submersion marine est historiquement importante avec la construction de digues dès la seconde moitié du XXe siècle. Ce risque de submersion s'est avéré de manière encore plus aiguë lors des tempêtes Martin en 1999 et Xynthia en 2010. En collaboration avec les services de l'Etat, l'intercommunalité et les communes ont d'abord établi un atlas des zones inondables et adopté les premiers plans de prévention des risques (PPR), dont les dispositions ont été intégrées aux documents d'urbanisme. Des Programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) voient le jour, sur la base d'études menées conjointement: digues, brise-lames, protections amovibles, batardeaux, ré-ensablement des plages, sensibilisation dans les écoles et auprès des habitants.

Se dessine ainsi une approche globale de la défense de côte qui va orienter une série de grands travaux. L'efficacité de cette stratégie est liée à la qualité des études et des modélisations sur l'évolution de la montée des eaux ainsi que sur la définition et la mise en œuvre des PAPI et des PPR, qui ont orienté les dispositions des plans locaux d'urbanisme (limites sévères imposées à la construction dans les zones submersibles classées en risque fort, moyen et faible. Une réflexion est également menée pour un PAPI d'intention qui fera des marais une zone tampon entre la mer et la terre.

A retenir :

- Un nouvel état de connaissance des impacts du changement climatique sur les risques de submersion
- Un PPR non renouvelé à l'issue de cet état de connaissance
- Une responsabilité qui revient aux élus d'autoriser ou non les permis
- Etat et Commune responsables en cas d'aléa d'un risque existant à un niveau supérieur au PPR dans la mesure où ils avaient connaissance du risque

► Pays de Fayence (Var)

Anticiper les évolutions climatiques en interdisant les autorisations de permis de construire

En 2023, la Communauté de Communes de Pays de Fayence a décidé d'arrêter d'autoriser de nouveaux permis de construire pour préserver la ressource en eau pendant 4 ans. Elle invoqué un moratoire pour la préservation de la ressource eau. Cette décision qui a été suivie par la quasi-totalité des communes, a plutôt été bien acceptée par la population.

Le territoire fait face à une forte croissance démographique (+1,3% - suivi dans les PLU), un été 2022 avec des canicules et sécheresses pendant 3 mois, des niveaux historiquement bas des forages, et une limitation de l'eau à 100L par jour par personnes. Une étude met en évidence la pénurie très prochaine d'eau pour le territoire. L'agence de l'eau estime que toutes les Alpes maritimes et le Var sont arrivés au maximum du nombre d'habitants par rapport à la ressource disponible.

Après échanges avec les communes, les services de l'Etat et l'Agence de l'eau, la collectivité décide de refuser pendant 4 ans les permis de construire et trouver d'autres ressources. Le préfet invite les communes à refuser les permis de construire, seule une n'a pas refusé de permis par peur des contentieux. Seules les activités économiques peuvent être acceptées, à condition qu'elles soient autonomes en eau et sans fenêtre à l'étage (afin de prévenir la transformation en logement). Les droit acquis, déclarations préalables et certificats d'urbanisme en cours ne sont pas touchés. Cette décision a été suivie par peu de contentieux, la population acceptant plutôt bien la décision.

Le SCOT en cours de révision prévoit une augmentation de la population de +0,2% (SRADDET PACA : 0,4%). Les PLU sont révisés en faisant passer des zones en N ou jardin (sacralisées). La totalité des communes passe en ZAP (zone agricole protégée). Un PAT (plan alimentaire territorial) est lancé, avec le projet d'alimenter les agriculteurs par le lac et non plus l'eau potable.

D'autres communes dans l'agglomération de Draguignan refusent des permis pour les mêmes raisons.

A retenir :

- Un arrêt des autorisations de permis pour ne pas augmenter la pression sur la ressource
- Un moratoire pour préserver la ressource en eau
- Une planification locale révisée afin de préserver au maximum le territoire
- Zonage des PLU évoluent vers des ZAP (zone agricole protégée)
- Lancement d'un PAT (plan alimentaire territorial)



◀ Peu de contentieux et une acceptation globale de la population

► Nîmes (Gard)

Elaborer et améliorer le PAPI après chaque catastrophe

Depuis 35 ans, la récurrence des inondations sur le territoire nîmois a poussé une dynamique de gestion du risque inondation sur le territoire avec l'élaboration de différents programmes d'actions, après chaque évènement. Le dernier PAPI constitue l'un des plus importants de France en termes de budget.

Le premier dispositif de prévention des inondations est initié suite au terrible évènement du 3 octobre 1988 ayant causé la mort de 9 personnes. C'est le **Plan de Protection Contre les Inondations (PPCI)** de Nîmes.

Les inondations de septembre 2005 sont à l'origine du lancement d'un premier Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Nîmes-Cadereaux et un autre PAPI déployé sur le bassin versant du Vistre. Les deux PAPI sont révisés en 2015.

La poursuite des actions engagées sur le territoire lors de ces deux programmes est désormais assurée par **la mise en place d'un PAPI s'étendant sur l'ensemble du territoire : le PAPI 3 Vistre (2022)**.

Des travaux titanesques dans le cadre de trois PAPI sont engagés pour réduire la vulnérabilité. Les ouvrages ont préservé le centre-ville en évitant 45 millions d'euros de dégâts, ce qui représente le cout de ces ouvrages.

A retenir :

- Une inondation catastrophique en 1988, qui se répète en 2002, 2005, 2014 et 2021
- Deux PAPI élaborés après l'inondation catastrophique de 2005, sur deux bassins, révisés à la suite de l'inondation de 2014
- Un 3^{ème} PAPI intégré, couvrant les deux bassins après la dernière inondation (2021)



◀ Des morts en 1988, des ouvrages et des dégâts conséquents à chaque fois (atteinte aux biens et aux personnes)

► Lamalou-les-Bains (Hérault)

Condamnation de deux maires pour manquement dans la prévention du risque

En 2022, huit ans après le décès de 4 personnes dans une inondation, deux anciens maires ont été jugés pour des manquements dans la prévention du risque.

En 2014, une petite rivière sur la commune de Lamalou-les-Bains (le Bitoulet) gonfle brutalement à la suite de pluies torrentielles et emporte un camping, faisant 4 morts. Onze autres personnes avaient été blessées. L'inondation avait été d'autant plus importante que l'absence de nettoyage du cours d'eau par la municipalité avait créé un embâcle.

Installé en 1982, le camping municipal, qui surplombait d'environ trois mètres le cours d'eau, se trouvait en partie dans cette zone déclarée inondable, tout comme une résidence et des lotissements voisins.

En 2004, un rapport du SDIS de l'Hérault sur le risque incendie et inondation explique que les PPRI ne prennent en compte que les débordements de cours d'eau en valeur limnométrique (montée du niveau de l'eau). En 2010, un courrier de la préfecture précise que "Les terrains de camping soumis à un risque de crue rapide devront être soumis à une période d'ouverture stricte, période qu'il est impératif de faire respecter compte tenu de la spécificité de ce risque et des contraintes correspondantes pour la gestion de crise.

Plusieurs dizaines de plaintes sont déposées. Six personnes ont été mises en examen pour homicides et blessures involontaires dont les deux anciens maires successifs de la commune (ainsi que l'un des adjoints, le directeur des services, la gardienne du camping, le directeur des services techniques).

La commune n'avait pas établi de plan de sauvegarde et n'avait pas respecté la formation des personnels prévue par les textes. Le maire en place n'avait pas fait évacuer le camping. Les principaux faits reprochés sont le fait de "s'être abstenu de mettre en œuvre la sécurité du camping, ne pas avoir mis en œuvre les conditions du Plan communal de Sauvegarde (PCS) en ne nettoyant pas le Bitoulet en amont du camping et avoir fait déclasser le camping en 1992, alors qu'il était (en zone) inondable depuis 1982".

A retenir :

- Un risque inondation minimisé en matière de prévention et un PPRI qui ne couvre pas suffisamment les zones à risques
- Un drame survenu notamment à cause d'un manque d'entretien à effectuer
- Une condamnation par le tribunal judiciaire pour manquement dans la prévention du risque
- Deux maires condamnés à la prison, à payer une amende et à l'interdiction d'exercer un emploi dans la fonction publique



- ◀ Une crise mal gérée le jour J avec un manquement de protection de la population
- ◀ Plusieurs dizaines de plaintes pour homicides et blessures involontaires
- ◀ Des morts et des blessés (atteinte aux personnes)

► Chamonix (Haute-Savoie)

Recherche et rejet de responsabilités pour faute après survenance d'un sinistre

En 1999, une avalanche sur le hameau de Montroc à Chamonix ravage une vingtaine de chalets et entraîne la mort de 12 personnes. En 2010, le Conseil d'Etat a renvoyé la juridiction rechercher l'existence éventuelle d'une faute commise par la commune lors du classement du secteur concerné en zone constructible. En 2013, la Cour administrative d'appel a rejeté la mise en cause de l'Etat.

Initialement ces chalets étaient situés dans des zones constructibles où le risque avalanche était classé "modéré". Depuis, le terrain a été reclassé en zone rouge inconstructible. Les avalanches importantes des cent dernières années n'avaient pas été prise en compte dans l'élaboration du plan d'occupation du sol et du plan d'exposition aux risques.

Le maire, membre du comité de sécurité avalanches, n'avait pas fait évacuer la zone alors que les conditions météorologiques étaient mauvaises depuis plusieurs jours avant le drame. Plusieurs victimes avaient porté plainte, pour obtenir une indemnisation par l'État et la commune de Chamonix pour préjudice moral et financier.

La commune de Chamonix a été attaquée pour avoir classé à tort un secteur en zone constructible. En 2013, la Cour d'appel n'a pas reconnu d'erreur d'appréciation du risque de la part du Préfet, en matière de délimitation des zones à risques dans le PPR. Elle ne reconnaît pas non plus de faute ni d'erreur manifeste d'appréciation de la part du Maire en matière de Plan d'occupation des sols (compétence urbanisme).

A la suite du drame, les services de l'Etat ont entamé une nouvelle génération de PPR, en créant des zones où il existe une suspicion de très anciennes coulées d'avalanche, pour lesquelles les prescriptions portent sur la sécurité des personnes et non la constructibilité. Ces zones jaunes (AMV : aléa maximal vraisemblable) imposent des mesures d'évacuation par les communes (sans préciser le niveau d'alerte pour évacuer). En 2010, un nouveau PPR avalanche est signé.

Selon les expertises de l'Airap (association pour l'information sur les risques d'avalanches urbaines et leur prévention), le risque extrême (AMV) demeure sous-estimé dans 40 des 117 couloirs d'avalanche de Chamonix, et l'information du risque n'est pas assez diffusée auprès des propriétaires et locataires.

A retenir :



◀ Un drame mortel dans une zone à risque modéré classé en zone constructible avec des chalets détruits (atteinte aux biens et aux personnes)

- Rejet de la mise en cause de l'Etat
- Rejet de faute ou erreur manifeste d'appréciation du POS par le Maire
- À la suite du drame, un PPR intégrant un nouveau zonage exigeant des mesures d'évacuation, sans conséquence sur le foncier : concept d'aléa maximal vraisemblable (AMV) ou « zone jaune »

► Lucciana (Haute-Corse)

Responsabilité de la commune pour décision illégale de permis de construire en connaissance de cause

En 2003, un permis de construire est accordé pour construire une maison à Lucciana, sur un terrain classé en zone d'aléa très fort d'inondation (au PPRNI). En 2008, le secteur est inondé. En 2014, l'engagement de la responsabilité de la commune de Lucciana pour faute simple a été reconnue.

En 2008, de fortes précipitations entraînent le débordement du Golo, fleuve à proximité de la maison construite, laquelle subit d'importants dégâts. Le couple procède à des réclamations auprès de la commune et de la préfecture en 2010, afin d'obtenir une indemnisation de leurs préjudices.

Au jugement final, en 2014, il est mis en évidence que la commune disposant, avant la délivrance du permis de construire en litige, des études préalables au P.P.R.N.I., et qu'elle n'ignorait pas la situation du terrain à proximité du fleuve, la commune est considérée comme ayant une connaissance suffisamment précise des risques d'inondation auxquels le terrain était exposé.

Ainsi, en délivrant le permis de construire à usage d'habitation, sans assortir cette autorisation d'aucune prescription de prévention du risque d'inondation, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la collectivité.

Le PPRNi ayant été soumis à enquête publique, le couple est considéré comme ayant commis une imprudence fautive en ne vérifiant pas l'exposition de la parcelle aux crues éventuelles du fleuve.

A retenir :

- Délivrance d'un permis de construire illégal
- Construction dans une zone d'aléa très fort d'inondation
- Zone soumise à une inondation quelques années après avec dégâts de la maison
- Plainte des habitants
- La commune condamnée au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice subi



▶ 2. Assurances des collectivités face aux risques



**Illustrations
de cas**

► Les Sables d'Olonne (Vendée)

Un territoire perd son assurance, contraint à s'auto-assurer

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la ville et l'agglomération n'ont plus d'assurance. La SMACL qui couvrait le risque « dommages aux biens et risques annexes » n'a pas renouvelé son contrat fin 2023 face à l'augmentation des coûts d'indemnisation liés aux catastrophes naturelles. Dans l'attente de solutions, les collectivités doivent s'auto-assurer.

A retenir :

- Un territoire vulnérable exposé aux risques dont l'intensité augmente avec le changement climatique
- Un désengagement de l'assureur après une bascule dans son ratio de solvabilité à la suite d'une catastrophe naturelle
- Des collectivités privées d'assureurs après un appel d'offres infructueux

Le territoire est exposé aux risques de tempêtes, submersion marine et d'inondations. Le dérèglement climatique augmente le nombre et l'intensité de ces risques. En 2023, la tempête Patricia a endommagé des bâtiments publics, faisant basculer l'équilibre financier en défaveur de l'assureur.

Fin 2023, les collectivités lancent un appel d'offres pour renouveler leur contrat d'assurance mais celui-ci est resté infructueux. La SMACL n'a pas présenté d'offre pour le contrat à venir. Ainsi, l'ensemble des bâtiments ne sont plus assurés, contraignant les collectivités à s'auto-assurer entièrement en attendant. La SMACL demande des informations complémentaires sur le patrimoine des collectivités pour évaluer le contrat d'assurance « dommage aux biens ». Concernant les autres contrats, ils ont été renouvelés à la hausse de plus de 80 à 100%.

La collectivité envisage une auto-assurance partielle, en prenant en charge les dommages jusqu'à un certain stade pour permettre aux assureurs d'accepter de couvrir le risque. Elle s'interroge également entre payer une prime très élevée et s'auto-assurer. Le risque d'érosion littorale ne dispose pas de solution assurantielle à ce jour.

► Dinan (Côtes d'Armor)

Assureurs absents ou trop chers, la collectivité se tourne vers des sociétés étrangères

Après être passé par différents assureurs au gré des sinistres, la commune de Dinan obtient un contrat chez SMACL Assurances. Mais en 2023, lors du rapprochement avec la MAIF, la SMACL décide de résilier le contrat. Depuis, la commune ne trouve aucun assureur en France.

A retenir :

- Une petite ville médiévale qui rencontre des difficultés pour trouver un assureur
- Des remparts patrimoniaux non assurés, à la charge exclusive de la commune
- Une décision du maire de se tourner vers des assureurs étrangers aux franchises importantes

La commune n'arrive pas à s'assurer face aux risques climatiques, émeutes et incendies. Parmi les sinistres subis par la commune, lorsqu'elle était assurée, un incendie a ravagé en 2019 la Mère Pourcel, maison emblématique du XVe siècle.

En 2023, la commune a lancé un appel d'offres infructueux, les assureurs ne répondant pas, tout comme la procédure de gré à gré. La commune a décidé de retirer de son appel d'offres ses remparts du XIII^e siècle, dont certains pans se sont effondrés récemment... Mais sans plus de succès également.

En 2024, le maire décide de se tourner vers des assureurs étrangers, trouvés par un courtier spécialisé : la collectivité est aujourd'hui assurée à 50% par des assureurs britanniques et à 50% par des assureurs japonais. Les primes d'assurances ainsi que les franchises sont malgré tout très importantes.

► Régies Eau Seine et Bièvre et Eau Seine et Orge (Val-de-Marne)

Forcing pour obtenir une assurance

Deux régies de l'eau ont eu des difficultés à obtenir un contrat d'assurance, faute de réponse à leur appel d'offres. Elles ont dû trouver des arguments pour « forcer » la SMACL et ainsi décrocher les contrats in extremis, quelques jours avant le lancement de la distribution d'eau potable.

A retenir :

- Des établissements chargés d'assurer la distribution d'eau potable
- Un appel d'offre infructueux pour obtenir un contrat d'assurance
- Un manque d'informations de base transmis aux candidats par les anciennes sociétés d'assurance
- La justification du lien entre l'autorité organisatrice (EPT) et les régies pour obtenir le même assureur

En 2024, quelques jours avant d'assumer la distribution d'eau potable, les régies n'étaient pas assurées. Aucune candidature n'a été faite à la suite de l'appel d'offres lancé en 2023. Les historiques de sinistralité n'ont pas été transmis par Veolia et Suez, rendant impossible la transmission d'informations de base aux assureurs.

La SMACL assurant l'EPT (Etablissement public territorial) Grand Orly Seine Bièvre des communes rattachées aux deux régies, les régies ont argué qu'à la moindre mésaventure, les assureurs des sinistrés se tourneraient vers l'assureur de l'autorité organisatrice (EPT). Les régies ont fait le siège de la SAMCL et justifié les liens entre l'EPT et les régies pour décrocher les contrats d'assurance.

► Métropole de Lyon (Rhône)

Bonne pratique : transmission d'informations détaillées à l'assureur dans les cahiers des charges

Pour aider l'assureur à mieux répondre en connaissance de cause, aux cahiers des charges, la collectivité transmet des informations détaillées sur le patrimoine, les actions et budgets, montrant ainsi également son organisation et sa manière de prévenir les risques.

A retenir :

- Transmission d'informations détaillées sur le patrimoine de la collectivité dans les cahiers des charges
- Préciser les travaux préventifs et curatifs, les budgets, l'organisation de la collectivité pour la gestion des risques
- Permettre à l'assureur d'évaluer précisément les biens à assurer et établir la meilleure cotation

Dans ses cahiers des charges, la Métropole de Lyon détaille les plans de prévention en cours sur les sites d'importance, décrit et cartographie le patrimoine, chiffre la valeur à neuf des principaux biens qu'a évaluée un expert, liste les travaux préventifs et curatifs prévus, les budgets affectés, présente l'organigramme et les missions des services intervenants. Des données parfois enrichies en réponse aux questions soulevées lors des visites de risque. Ces éléments aident l'assureur à établir la meilleure cotation.

► Syndicat mixte Ter'Bassin (Calvados)

Une auto-assurance de fait, en l'absence de prestataire

L'assurance du syndicat intercommunal a décidé de ne plus couvrir la collectivité sur le risque de submersion marine qui va s'intensifier avec le changement climatique.

Le territoire est exposé au risque de submersion marine (prévision d'une montée des eaux d'un mètre d'ici 2100) et aux tempêtes (comme Xynthia). En 2022, le syndicat mixte intègre la GEMAPI. L'assureur historique lui fait part d'une doctrine nationale extrêmement prudente sur la GEMAPI, synonyme de fort risque résiduel et de difficultés à se réassurer. Fin 2022, le contrat d'assurance s'achève : après examen du dossier, il n'est pas donné suite au contrat d'assurance.

En 2023, le syndicat engage de vaines démarches et se trouve dans l'obligation de « s'auto-assurer », de fait, entamant ainsi ses capacités de gestion. En attendant, la collectivité devra payer en cas de dégâts causés par une montée des eaux.

En 2023, le syndicat décide de lancer une étude pour mesurer finement les conséquences de l'élévation du niveau de la mer. En 2024, le syndicat dispose d'une assurance responsabilité civile satisfaisante sur les missions d'origine, mais légère sur la GEMAPI : l'inondation est exclue.

La collectivité conseille de ne plus acheter de maison en première ligne du front de mer et commence à dire aux habitants qu'il faudra un jour envisager de partir de cette zone.

A retenir :

- Un territoire exposé au risque de submersion marine et aux tempêtes
- Une assurance qui se désengage
- Un syndicat contraint de « s'auto-assurer » (absence de prestataire)



◀ Des perspectives de déshabitation

► Centres de gestion (Isère, Loire Atlantique)

Des décisions unilatérales de l'assureur statutaire de résilier le contrat d'assurance

En 2020, les deux centres de gestion d'Isère et de Loire Atlantique avaient souscrits à un contrat d'assurance auprès d'Axa France. En 2022, le groupe décide de résilier le contrat.

En 2020, le groupe Axa avait développé son offre à destination des collectivités, amenant les deux établissements de souscrire à un contrat.

En 2024, ils reçoivent une décision unilatérale de Axa France de résilier le contrat par anticipation, évoquant des « risques statutaires » correspondant aux prestations que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de verser à leurs agents, en espèces (maintien de traitement en cas de maladie, de maternité, d'incapacité de travail ou d'invalidité), et à leurs ayants droit, en capital, en cas de décès de leurs agents en activité.

Le CDG Isère va attaquer l'assureur sur la manière de faire (courrier recommandé non reçu, désengagement non acceptable car empêchant la continuité du service public, mise en danger des bénéficiaires). Mais cette contestation ne permettra pas d'obtenir une prolongation du contrat.

Les établissements sont donc contraints d'évoluer vers une auto-assurance partielle, en acceptant de couvrir eux-mêmes certains risques et provisionner le budget en amont.

A retenir :


- Des contrats d'assurance de centres de gestion
- Des décisions unilatérales avant le terme du contrat de résiliation
- Une contrainte à l'auto-assurance partielle des centres de gestion

► Le Mans (Sarthe)

Refus des dossiers de CatNat, dû à une législation restrictive liée au critère hydrométéorologique

Depuis 2015, la ville du Mans a recensé 170 sinistrés à la suite de cas de sécheresse ayant fissuré les maisons. Néanmoins, l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu ne permettant pas d'indemniser les sinistrés par les assurances : le dossier est systématiquement refusé considérant que la ville ne respecte pas le critère hydrométéorologique.

A retenir :

- Des sinistres non reconnus comme état de catastrophe naturelle (atteinte aux biens)
 - Une législation contraignante liée à un critère météo
- 
- ◀ Des recours associatifs au tribunal administratif pour contester les refus
 - ◀ Un manque de prise en charge précoce des sinistres

Défini par Météo-France, l'indice hydrométéorologique mesure le taux d'humidité des sols superficiels sur un périmètre carré de 8 kilomètres de côté, appelé maille géographique. L'état de catastrophe naturelle est reconnu si les données sont les plus basses des cinquante dernières années. En 2019 un rapport d'une mission d'information sénatoriale a estimé que cette durée était « très arbitraire ». Une proposition de loi vise à élargir ce critère et à améliorer l'indemnisation par les assurances, et permettre la prise en charge d'un expert.

Le dernier recours pour les sinistrés pour faire face aux démarches avec les compagnies d'assurance et les experts restent les associations.

L'Association Urgence maisons fissurées-Sarthe dénonce une législation non adaptée et multiplie les recours au tribunal administratif pour contester les refus de reconnaissance de catastrophe naturelle. L'Association des communes sarthoises maisons fissurées diverge sur la marche à suivre mais estiment toutes les deux insuffisant l'ordonnance de février 2023 visant à étendre l'état de catastrophe naturelle aux communes adjacentes aux mailles géographiques reconnues. Le critère météo demeure. Les prises en charge arrivent trop tard, engendrant des dégâts plus graves et onéreux plus tard.

▶ 3. Responsabilité juridique pour inaction face au changement climatique



**Illustrations
de cas**

France : L'Affaire du siècle contre l'Etat

Un recours contre l'inaction climatique de l'Etat français

En décembre 2018, 4 organisations, Notre Affaire à Tous, la Fondation pour la Nature et l'Homme (FNH), Greenpeace France et Oxfam France s'engagent dans l'élaboration du premier recours contre l'inaction climatique à portée globale, enjoignant l'Etat français à respecter ses engagements en faveur de l'environnement et du climat.

En 2021, après quatre ans d'engagement et de mobilisation, le tribunal administratif de Paris reconnaît l'inaction climatique de l'Etat français, sa responsabilité et lui ordonne d'agir.

Les organisations rassemblées dans l'Affaire du siècle veulent faire reconnaître par le juge l'obligation générale d'agir de l'Etat français dans la lutte contre le changement climatique, afin de protéger les droits de la population face à l'impact du changement climatique. Elles estiment que l'Etat ne respecte pas ses propres engagements et doit adopter des mesures concrètes et ambitieuses en matière climatique.

Le recours s'inscrit également dans un élan mondial de lutte juridique, sociale, et civique pour l'Etat de droit et la responsabilisation des autorités publiques. L'objectif de ces mobilisations visent à obtenir une reconnaissance, par les juridictions nationales, du devoir de protection et de vigilance qui incombe à l'Etat et de sa responsabilité dans l'adoption d'une véritable stratégie climatique. Les organisations espèrent une décision juridique capable de faire jurisprudence et de contribuer au mouvement mondial de prise de conscience et de soif de participation de la société civile et des citoyens.

Fin 2022, le délai donné par le Tribunal Administratif de Paris à l'Etat français pour agir afin de limiter ses émissions de gaz à effet de serre a expiré. Les associations de l'Affaire du Siècle constatent que l'Etat n'a pas agi suffisamment depuis le jugement du 14 octobre 2021 le condamnant.

Fin 2023, le tribunal administratif estime que l'Etat n'a pas exécuté le jugement de 2021 mais rejette les demandes d'exécution de l'Affaire du siècle, et estime que le retard peut être considéré comme rattrapé en 2023 (contexte post-covid et guerre en Ukraine). En février 2024, l'Affaire du Siècle saisit le Conseil d'Etat. En mai 2024, l'association fait un pourvoi en cassation.

A retenir :

- Recours d'associations contre l'inaction climatique de l'Etat
- Pour la première fois la justice reconnaît un préjudice écologique lié à la carence partielle de l'Etat français concernant le non-respect des objectifs qu'il s'est fixé
- Faire appel aux tribunaux pour faire agir les décideurs politiques
 - ◀ Un devoir de protection et de vigilance de l'Etat
 - ◀ Un mouvement mondial de participation de la société civile
 - ◀ Une action juridique portée par des mobilisations avec la construction d'une communauté de citoyens, où l'usage du droit devient un levier de mobilisation



▶ France : Grande Synthe contre l'Etat

Un recours contre l'Etat, pour insuffisance des mesures face au changement climatique

Fin 2018 la commune de Grande Synthe dépose une requête auprès du Conseil d'Etat contre le gouvernement au motif de l'insuffisance des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) mises en œuvre pour respecter les objectifs nationaux de la France à l'horizon 2030. En juillet 2021, le Conseil d'Etat ordonne à l'Etat de prendre « toutes mesures utiles » pour remettre la France sur la bonne trajectoire climatique. Cette procédure vient en complément de l'Affaire du siècle.

A retenir :

- Une commune se saisit du droit pour demander des comptes à l'Etat
- Le Conseil d'Etat acte l'insuffisance de l'action climatique de l'Etat et met celui-ci sous surveillance jusqu'en 2030
- Un ultimatum est posé au 30 juin 2024 par le Conseil d'Etat qui doit d'ici là prendre toutes mesures supplémentaires utiles pour respecter ses objectifs de réduction d'émissions de GES

Dans le cadre de ce recours, les magistrats devaient répondre à la question : “La France en fait-elle assez pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et respecter les objectifs 2030 inscrits dans la loi ?” En novembre 2020, le Conseil d'Etat demande au gouvernement de démontrer sous trois mois que les objectifs fixés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030 seraient atteints.

En juillet 2021, le juge a reconnu l'insuffisance de la politique climatique gouvernementale et lui avait donné jusqu'au 31 mars 2022 pour prendre toutes mesures utiles. En mai 2023 le conseil d'Etat rejette le bilan du gouvernement le jugeant non conforme avec l'objectif climatique inscrit dans la Stratégie nationale bas carbone à l'horizon 2030. Sans prononcer d'astreinte, le Conseil d'Etat enjoint à la Première ministre de prendre toutes mesures supplémentaires utiles avant le 30 juin 2024.

Le Conseil d'Etat annonce une surveillance renforcée de la trajectoire climatique par les tribunaux en fixant des échéances jusqu'en 2030. Un décrochage de trajectoire dans les années futures, prédit par tous les experts dont le Haut Conseil pour le Climat, pourrait donner lieu à de nouvelles injonctions voire à une astreinte financière.

► Suisse : Une association contre l'Etat suisse

Constat par la CEDH de l'inaction climatique de l'Etat, une première action judiciaire gagnée par une association de retraitées

En avril 2024, après 9 ans de procédure menée par une association de retraitées, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de Strasbourg constate la violation de la Convention européenne des Droits de l'homme par l'Etat suisse.

Cette décision, une première historique, reconnaît le droit des individus d'être protégés contre les effets néfastes graves du changement climatique.



A retenir :

◀ Une association de retraitées (femmes et personnes âgées) [Ainées pour le climat](#) qui intentent une action contre l'Etat suisse

- Constat de la CEDH de violation de la convention européenne des droits de l'homme par l'Etat suisse
- Une constatation mais pas une condamnation
- Mais une première décision historique qui va ouvrir la voie à d'autres procès du même type : cet arrêt fera jurisprudence pour les 46 pays du Conseil de l'Europe
- Appel à l'exemplarité des Etats développés et riches

Le mouvement citoyen « Ainées pour le climat », composée de 2 500 Suissesses de 73 ans en moyenne, attaque l'Etat suisse en pointant les conséquences négatives sur les conditions de vie et la santé de l'action insuffisante de leur pays.

La CEDH prend une décision historique qui institue un droit fondamental à un environnement sain qui doit être protégé par l'Etat. Cette procédure appelle les Etats riches et développés à l'exemplarité.

La Suisse devra désormais veiller à ce que les actes de sa politique climatique correspondent aux objectifs fixés, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui : la Suisse est au 21e rang du Climate Performance Index 2024 seulement, derrière l'Allemagne (14e), des pays scandinaves (Norvège, Suède, Danemark) et d'autres nations plus lointaines qui ont accéléré leur transition en misant sur les énergies renouvelables.

Néanmoins, il ne s'agit pas d'une « condamnation » : la Cour ne peut que constater que la Suisse a violé la Convention européenne des droits de l'Homme. La Suisse doit mettre en œuvre l'arrêt de la Cour en se mettant en conformité mais elle peut choisir les moyens.

France : Des parents d'élève avec Greenpeace contre les collectivités et l'Etat

Ville, Métropole et Etat attaqués pour préjudices face à la pollution de l'air

En 2019, Greenpeace fait campagne pour pousser la collectivité à aller plus loin dans sa politique de protection de l'air. En 2020, les parents d'élèves de l'école Michel-Servet - particulièrement impactée par la pollution -, portent l'affaire en justice. En 2023, le Tribunal administratif déboute les plaignants et rejette leur demande d'indemnisation, considérant que ni l'Etat, ni la ville, ni la métropole ne sont responsables.

En 2020, après 6 ans de mobilisation et d'actions militantes (pétition, courriers, chaînes humaines, tags...), les parents d'élèves de l'école Michel Servet dans le 1^{er} arrondissement de Lyon décident de lancer des actions en justice, soutenus par les associations écologistes Greenpeace France et Alternatiba.

Deux procédures pointant l'inaction de la ville, de la métropole de Lyon et de l'Etat pour lutter contre la pollution de l'air, sont alors enclenchées devant le tribunal administratif de Lyon :

- La première engagée par des parents d'élèves de l'école Michel Servet et par Greenpeace France s'appuie sur un "*préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence des enfants*".
- La deuxième action est lancée par Alternatiba/ANV Rhône vise la préfecture et la métropole sur les relevés de pollution de l'air dans les cours de récréation des écoles du Grand Lyon, dans le cadre du droit d'accès à l'information environnementale.

La première action est déboutée en 2023, car le tribunal administratif considère que les niveaux de pollution inquiétants sont relevés dans la cour de l'établissement, mais pas dans le reste du groupe scolaire, que cette pollution résulte d'une pluralité de facteurs, que 60 % de la pollution est imputable à la topographie particulière du site et à la forte congestion du trafic, et que la corrélation entre la pollution au sein de l'école Michel et le trafic automobile n'est pas systématique.

Néanmoins, d'autres actions mises en œuvre peuvent être pointées pour réduire l'impact du trafic : réalisation de la ZFE (zone à faibles émissions), rénovation de l'école actée début 2024, projet de suppression de deux voies de circulation voiture dans le tunnel.

A retenir :



- ◀ Une action militante qui intervient au moment d'un vote d'une politique publique
- ◀ Une action en justice portée par un groupe localisé de parents d'élèves

- Une procédure qui se termine par un échec considérant que les collectivités et l'Etat ne sont pas responsables
- Des mesures parallèles pour réduire l'impact du trafic



France : Des personnes et associations contre Total Energies

Total Energies attaqué pour homicide involontaire et mise en danger d'autrui mais toujours aucun procès

En mai 2024, huit personnes et 3 associations (Bloom, Alliance santé planétaire, Nuestro futuro) dans divers pays du monde déposent une plainte auprès du tribunal judiciaire de Paris contre le géant pétrolier Total Energies, pour « atteinte à la biodiversité ». Jusqu'ici, ni les plaintes déposées au civil notamment au nom de la loi sur le devoir de vigilance, ni les plaintes déposées au pénal n'ont débouché sur l'ouverture d'un procès.

La plainte pour « Atteinte à la biodiversité » est la première à mobiliser cette infraction, prévue par le code de l'environnement, dans un contentieux climatique.

La présence de personnes physiques dans la procédure ouvre d'autres perspectives : si la procureure de la République décide de classer la plainte sans suite, les plaignants auront la possibilité de se constituer partie civile et de saisir un juge d'instruction, qui pourra ouvrir une information judiciaire.

Les conclusions d'une commission d'enquête sénatoriale sur l'entreprise devraient conforter la plainte très prochainement.

L'entreprise Total Energies est fortement critiquée et plusieurs fois condamnée pour ses émissions de gaz à effet de serre et ses impacts sur l'environnement :

- En 2022, TotalEnergies a généré davantage de gaz à effet de serre que la France, soit près de 1 % des émissions mondiales
- En 2018, elle était la cinquième société privée la plus émettrice au monde
- Les mégaprojets du groupe en Ouganda et en Tanzanie, Tilenga et East African Crude Oil Pipeline (EACOP), sont particulièrement décriés : 400 forages et 1 400 km d'oléoducs menacent d'expropriation plus de 100 000 personnes.
- En 2021, le tribunal de La Haye a condamné le groupe pétrolier Shell à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 45 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990
- En septembre 2022, le Parlement européen a voté une résolution condamnant des « violations des droits de l'homme ».
- En mars 2023 le tribunal judiciaire de Paris a débouté les opposants au projets Tilenga et Eacop
- En mai 2023, [un collectif de 188 scientifiques et experts dénonce des « projets climaticides »](#).

A retenir :



- ◀ Plaintes de personnes (frappées par des catastrophes climatiques) et d'associations
- ◀ La présence de personnes physiques dans la plainte ouvre des possibilités juridiques vers le pénal
- ◀ Les nombreux recours précédents n'ont eu que peu d'impact
- ◀ Des plaintes n'ayant pas encore débouché sur l'ouverture d'un procès
- Première mobilisation de l'infraction « Atteinte à la biodiversité » prévue au code de l'environnement

France : Vallée de la chimie : Notre Affaire à tous, des associations et riverains contre une industrie (Arkema)

Dans le scandale des PFAS, mobilisation d'une procédure juridique encore confidentielle

En 2022, une enquête journalistique révèle des taux importants de PFAS dans l'air, l'eau, le sol et le lait maternel du sud de Lyon. Notre Affaire à tous se saisit de la procédure du référé pénal environnemental pour obliger Arkéma, la principale entreprise mise en cause, à cesser la pollution. Parallèlement, la Métropole de Lyon va chercher à mettre en place un institut citoyen sur le modèle de celui de l'Etang de Berre.

En 2022, le reportage marque la prise de conscience collective qu'un scandale sanitaire hors norme est à venir.

Le 31 mai 2022, Notre Affaire à Tous, l'association "Bien Vivre à Pierre-Bénite" et plusieurs victimes, notamment des mères dont le lait maternel a été contaminé par des perfluorés, se portent requérantes dans un premier référé pénal environnemental à l'encontre d'Arkema France afin de faire cesser ces pollutions. Ce référé est aujourd'hui en cours d'instruction.

Le référé pénal environnemental vise à mettre très rapidement un terme à une pollution constatée ou à en limiter l'ampleur. L'objectif est de prévenir et réparer les atteintes à l'environnement, dans des délais très courts. Cette procédure a été peu utilisée jusqu'à présent. Toutefois, elle est vouée à l'être plus fréquemment car il s'agit d'un outil très intéressant et potentiellement très efficace sur le court terme.

Le 25 mai 2023, après un an de mobilisation, Notre Affaire à Tous, ainsi que 9 associations et syndicats et 37 victimes déposent un nouveau référé pour demander la limitation des rejets de PFAS dans l'eau par ARKEMA FRANCE afin de limiter les effets sur l'environnement et l'alimentation et une étude des risques sanitaires visant à évaluer l'ampleur de la contamination.

L'ampleur de la mobilisation est inédite : pour les riverains et les associations tout l'enjeu est de faire exister le problème localement. En parallèle, l'Institut citoyen de l'Etang de Berre accompagne la Métropole de Lyon dans la préfiguration d'un institut éco citoyen dans la région lyonnaise pour une gouvernance ouverte, indépendante et citoyenne des risques industriels, sur le modèle de celui de l'Etang de Berre.

A retenir :

- Scandale sanitaire potentiel : la pollution majeure aux PFAS (per- et polyfluoroalkylées) a des impacts encore mal mesurés
- Une procédure juridique encore peu utilisée, qui vise à mettre un terme rapide à une pollution constatée (référé pénal environnemental)
 - ◀ Une mobilisation des riverains importante face à l'importance des révélations
 - ◀ Préfiguration d'un institut citoyen et invitation de [l'institut citoyen de l'Etang de Berre](#) pour mener les premières études





Conclusions

► **Conclusions et messages clés GENERAUX**

Une évolution du cadre réglementaire et assurantiel face aux risques

- **Le droit change et s'outille** pour intégrer la responsabilité des acteurs face aux conséquences du réchauffement climatique
- **Des contentieux** qui apparaissent lorsqu'un drame survient
- **L'atteinte aux personnes** paraît déterminante (enjeux de santé, maladie, décès, information des personnes...) dans les contentieux
- **Les assureurs ne veulent plus assurer les collectivités** face à une explosion des coûts et des catastrophes, mettant les collectivités en difficultés financières
- **Des limites à l'action juridique contre les Etats** qui aboutissent difficilement

► **Conclusions et messages clés : FOCUS Assurances (2/2)** Des propositions pratiques pour le secteur des assurances (commission des finances du Sénat – Rapport 2024)

- **Extension des pouvoirs du Médiateur** de l'assurance pour trouver des solutions aux collectivités ne trouvant pas d'assureur
- **Délai minimal de 6 mois** en cas de résiliation unilatérale des assureurs et indication des motifs de cette résiliation
- **Procédures sécurisées des marchés public** d'assurance des collectivités ; mise à jour d'un guide de bonnes pratiques pour les marchés publics
- **Concurrence garantie du marché de l'assurance** pour permettre à de nouveaux acteurs d'y entrer et protéger ainsi les collectivités des décisions d'un unique assureur
- **Améliorer la connaissance des collectivités de leur patrimoine** à assurer, mieux identifier et prévenir leurs risques

A retenir : l'atrophie du marché de l'assurance des collectivités territoriales a été identifiée comme la principale cause des multiples difficultés rencontrées par celles-ci

► Conclusions et messages clés : FOCUS Contentieux nationaux et internationaux (3/2)

Un cadre d'actions moral et juridique

- **Des pertes et préjudices** : le GIEC et l'ONU constatent dès à présent des pertes et préjudices, qui vont s'accroître, et qui touchent inégalement les pays, avec un impact très fort sur les pays en développement déjà en situation de vulnérabilité
- **Une obligation d'agir pour protéger** les populations les plus vulnérables qui subissent déjà l'impact du réchauffement. Un possible déplacement de responsabilité : dans une situation d'urgence celui qui doit agir c'est celui qui peut, pas forcément le responsable de la situation
- **Un enjeu de justice climatique** : le changement climatique a également des répercussions sur l'économie, la santé, la société etc. La justice climatique se fonde sur trois principes majeurs du droit international : la prévention, le pollueur-payeur, le principe de précaution.
- **Des associations et citoyens mobilisés** dans des actions juridiques qui participent à la construction du délit d'inaction face aux conséquences du réchauffement climatique. Entre 2017 et 2020 le nombre de procès climatique aurait augmenté de 75%

Directeur de la publication : **Damien Caudron**
Référent : **Oriane Faure** - o.faure@urbalyon.org

Ce rapport résulte d'un travail associant les métiers
et compétences de l'ensemble du personnel de l'Agence d'urbanisme
Photos : Photothèque Urbalyon

BEN



Agence d'**Urbanisme** de l'aire
métropolitaine **lyonnaise**

Tour Part-Dieu, 23^e étage
129 rue Servient
69326 Lyon Cedex 3
Tél. : +33(0)4 81 92 33 00
www.urbalyon.org